

Promoteurs d'essais cliniques en 2004

La transposition en France de la directive européenne sur les essais cliniques

> II – Le déroulement de l'essai III – La fin de l'essai IV – L'après essai

Colloques des 17 et 23 septembre 2004 Mise à jour en décembre 2004

La transposition en France de la directive européenne sur les essais cliniques

Introduction

II. La mise en place de l'essai

- 1. L'obtention du numéro EUDRACT
- 2. La demande d'autorisation à l'autorité compétente
- 3. La demande d'avis favorable au Comité de protection des personnes
- 4. L'information et le consentement des personnes

III. Le déroulement de l'essai

- 1. L'information des autorités compétentes
- 2. L'information du Comité de protection des personnes
- 3. L'information et le consentement des personnes
- 4. La pharmacovigilance
- 5. Les inspections

IV. La fin de l'essai

1. L'information des autorités compétentes et du comité de protection des personnes

V. L'après-essai

- 1. Le rapport résumé des résultats
- 2. L'information et le suivi des personnes
- 3. Les faits nouveaux après la fin de l'essai

I. Rôles et responsabilités du promoteur

A. Rôles du promoteur

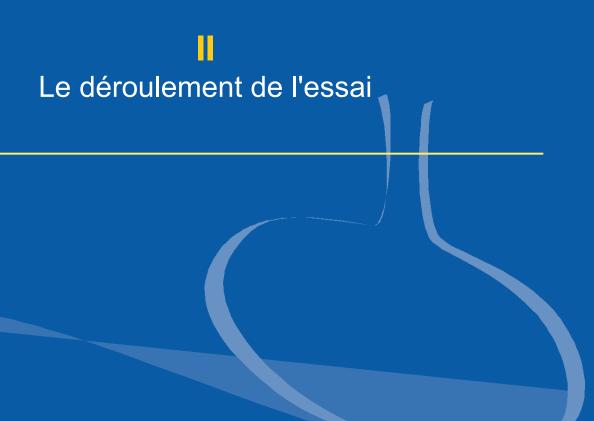
- 1. L'initiateur
- 2. Le gestionnaire
- 3. Le gardien des comptes
- 4. L'interlocuteur des autorités compétentes et du Comité de protection des personnes
- 5. Le garant de la qualité des essais
- 6. Le garant de la sécurité des participants
- 7. Le gardien de la confidentialité de l'essai

B. Responsabilités du promoteur

- 1. La faute présumée du promoteur
- 2. Les causes d'exonération du promoteur
- 3. Les recours possibles en cas de condamnation
- 4. Les possibilités d'indemnisation au titre de l'aléa thérapeutique

Assurance du promoteur







L'information des autorités compétentes



Les modifications substantielles

- Apportées par le promoteur après le commencement de la recherche
- Modifications substantielles de nature à
 - Avoir des incidences sur la sécurité des participants ou
 - Changer l'interprétation des pièces scientifiques ou
 - Î Être significatives de quelque autre point de vue que ce soit
- Nécessité d'obtenir préalablement
 - Avis favorable du CPP, délai déterminé par décret. La directive prévoit un délai maximal de 35 jours à compter de la réception
 - ☐ Autorisation de l'autorité compétente
 - À défaut, la modification ne peut être mise en œuvre

Les faits nouveaux

- Déroulement de la recherche ou développement du médicament expérimental
- Susceptibles de porter atteinte à la sécurité des participants
 - Le promoteur et l'investigateur doivent prendre les mesures de sécurité urgentes appropriées
 - Le promoteur informe sans délai l'AC et le CPP de ces faits nouveaux et, le cas échéant, des mesures prises

Demandes d'informations

- AC peut demander à tout moment au promoteur
 - Des informations complémentaires
- Si elle l'estime justifiée (risque pour la santé publique, absence de réponse du promoteur, etc.), l'AC peut demander
 - Que des modifications soient apportées
 - La suspension ou l'interdiction de la recherche
- Sauf cas de risques imminents, la suspension ou l'interdiction de la recherche ne peut intervenir qu'après la présentation par le promoteur de ses observations





Les amendements au protocole

- Comme précédemment, le Comité donne son avis sur les amendements au protocole, tels que
 - Nouvel investigateur, promoteur, site...
 - Modification des critères de recrutement
 - ☐ Modification dans le déroulement de l'étude
 - Prolongation de la durée des inclusions...

Les informations relatives à la protection des personnes

- Le Comité est informé
 - De l'ensemble des événements indésirables attendus (rapport annuel) et inattendus (au cas par cas)
 - De leurs conséquences sur la qualité et la sécurité du produit
- Toute information pertinente modifiant les conditions de protection des personnes devra conduire à un nouveau formulaire d'information qui devra être validé par le comité



L'information et le consentement des personnes



L'information et le consentement pendant l'essai

- Modification substantielle du protocole
 - Nouvelle information et recueil d'un nouveau consentement des personnes participant à la recherche
 - Contrôle par le CPP
- Effets indésirables
 - ☐ Si nécessaire, information des volontaires et confirmation de leur consentement



La pharmacovigilance



Textes de référence

- **Directive** européenne 2001/20/CE : articles 16-17-18
- Loi du 09/08/2004 (Code de la santé publique)
- **Detailed guidance** on the collection, verification and presentation of adverse reaction reports arising from clinical trials avril 2004 (Commission européenne)
- Note for clinical safety data management: CPMP/ICH/377/287/95

- Produit: tout médicament à usage humain utilisé dans un essai clinique au sein de la Communauté européenne
- Médicament expérimental : ME
 - = Investigational Medicinal Product : IMP

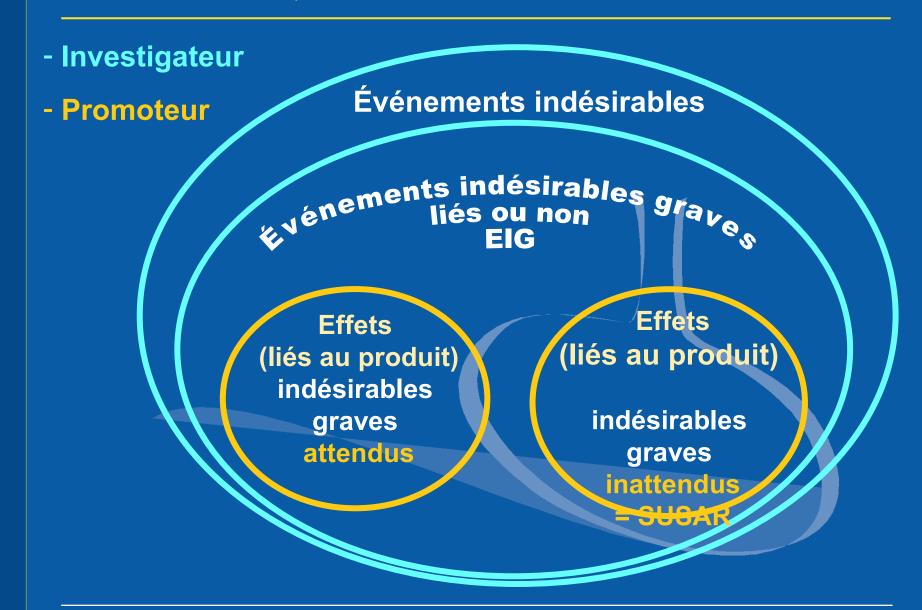
ME / IMP = Médicament testé + comparateur

- Événement indésirable
 - Toute manifestation nocive chez un patient ou un participant à un essai clinique traité par un médicament et <u>qui n'est pas nécessairement liée au traitement</u>
- Effet indésirable
 - Toute réaction nocive et non désirée à un médicament expérimental, quelle que soit la dose administrée
 - <u>Événement considéré par l'investigateur ou le promoteur comme raisonnablement lié</u>

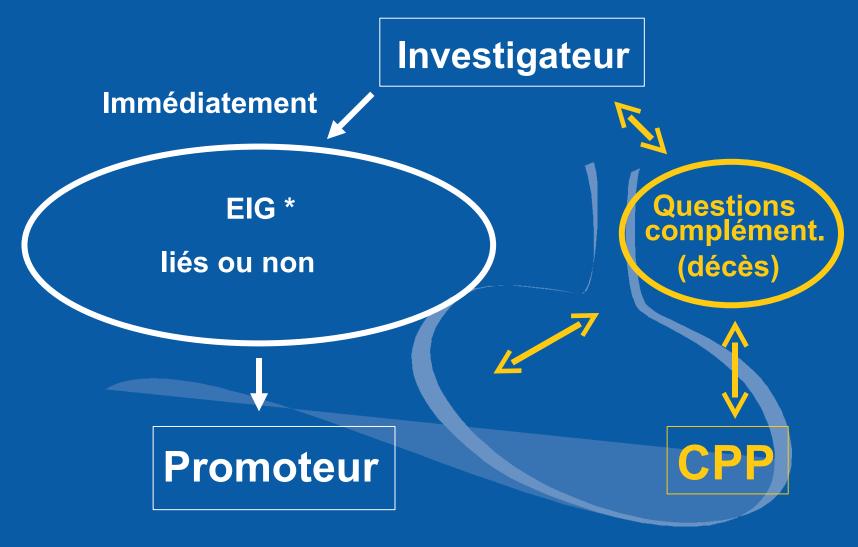
- Effet indésirable <u>inattendu</u>
 - Dont la nature ou la sévérité ne concorde pas avec les informations relatives au produit contenues dans:
 - ☐ La brochure investigateur (si pas d'AMM)
 - ☐ Le résumé des caractéristiques du produit (si AMM)

- Événement indésirable grave (EIG) ou effet indésirable grave
 - qui, quelle que soit la dose
 - 1. entraîne la mort
 - 2. met en danger la vie du participant
 - 3. nécessite une hospitalisation ou la prolongation de l'hospitalisation
 - 4. provoque un handicap ou une incapacité important ou durable
 - 5. se traduit par une anomalie ou une malformation congénitale (médicalement significatif)

Que retenir de ces définitions?



Responsabilités de l'investigateur



* Sauf exception précisée dans le protocole ou la brochure investigateur

Responsabilités de l'investigateur

- Recueillir, suivre et documenter tous les événements et effets indésirables survenant au cours de la recherche
- Notifier immédiatement tous les événements/effets graves au promoteur
- Compléter ses notifications par des rapports écrits détaillés
- Répondre aux demandes d'informations complémentaires de l'autorité compétente, du CPP ou du promoteur

Responsabilité du promoteur : enregistrement/évaluation

EIG déclaré par l'investigateur

Evaluation par le Promoteur :
Gravité
Causalité
Attendu ou non

Effets indésirables graves inattendus

Suspected Unexpected Serious Adverse Reaction (SUSAR)

Responsabilités du promoteur : déclarations

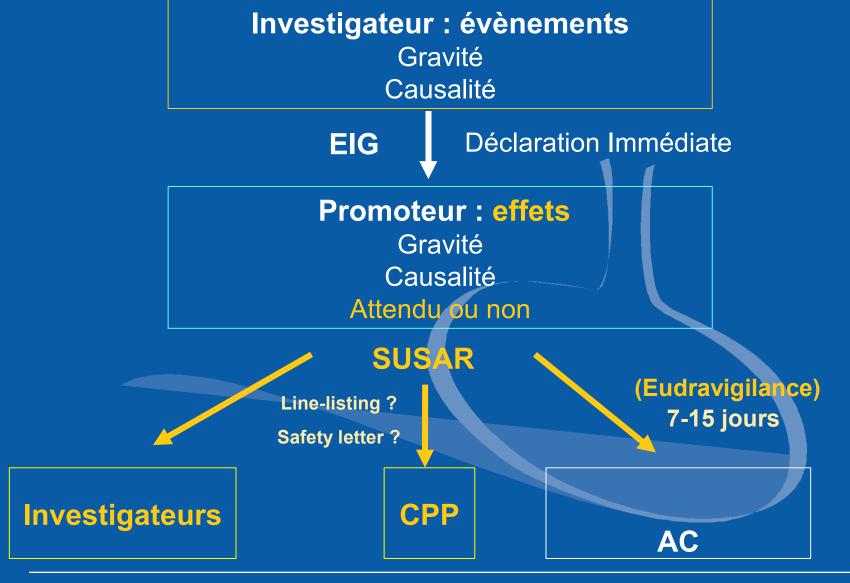
Déclarer les SUSAR

- Déclarer après codification (Medra*) et par voie électronique les effets indésirables graves et <u>inattendus</u> à l'autorité compétente et au CPP dans un délai de
 - 7 jours si décès ou mise en jeu du pronostic vital
 - □ 15 jours pour tous les autres cas
- Transmettre ces informations à EUDRAVIGILANCE (base de données européenne de pharmacovigilance)
- Informer les autres investigateurs de ces effets indésirables graves et <u>inattendus</u>

Responsabilité du promoteur : déclarations

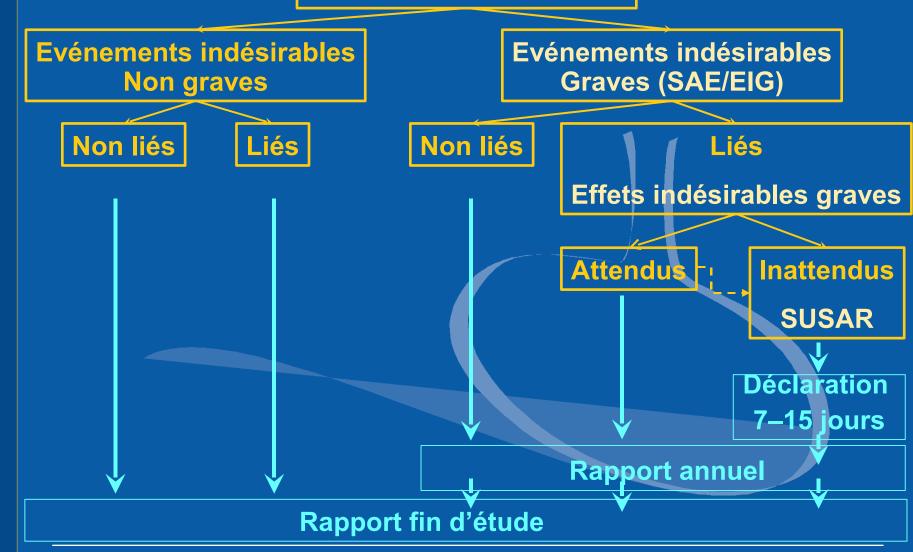
- Evaluer et déclarer les variations de la balance bénéfices / risques
 - Évolution jamais signalée d'EIG attendus (ex: décès)
 - Fréquence accrue d'EIG attendus
 - SUSAR post-étude
- Evaluer et déclarer les faits nouveaux affectant la sécurité des patients
 - EIG associés aux procédures de l'essai
 - Absence d'efficacité
 - Nouvelles données sur le produit: (ex: résultats d'études animales)
- Rédiger un rapport annuel de sécurité et le transmettre à l'autorité compétente et au Comité de protection des personnes

Circuits: que retenir?



Déclaration des événements indésirables

Evénements indésirables



Des points à bien connaître

- Pharmacovigilance : responsabilités accrues de promoteur (art. 17 de la directive)
 - Distinction des effets indésirables graves attendus/inattendus
 - Définition des effets attendus pour chaque protocole avant sa mise en œuvre
 - □ Notification des effets inattendus aux « autorités compétentes » : AFSSAPS*, DGS* (?), future Agence de biomédecine et au CPP, après codification (MedDRA*) et par voie électronique
 - ☐ Transmission obligatoire des EIG* à l'EMEA* : institution d'une base de données « Eudravigilance » déjà fonctionnelle actuellement pour les études post AMM

^{*}AFSSAPS : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

^{*}DGS: Direction générale de la santé

^{*}MedDRA: Medical dictionary for regulatory activities

^{*}EIG : Événements indésirables graves *EMEA : European medicines agency

Des points à bien connaître (suite)

- Obligation d'un rapport annuel, par essai clinique, concernant l'interprétation des événements indésirables graves (déclarés/non déclarés) et la sécurité des patients
- Création en cours d'un module « essai clinique » au sein de cette base
- Déclaration obligatoire en format électronique (format CIOMS-41) avec codage par le thésaurus Medra, sous délai de 7 jours (décès et mise en jeu du pronostic vital) et 15 jours calendaires (autres effets et faits nouveaux)
- Nécessité pour les promoteurs institutionnels de créer une fonction transversale de pharmacovigilance, positionnée au centre dans les organigrammes

Rapport annuel de sécurité

- Rapport annuel de sécurité en 3 parties
 - 1. Un rapport sur la sécurité des participants
 - Texte d'analyse « bénéfice/risque » de tous les EIG* (reliés ou non reliés à 1 méd. de l'essai)
 - Fréquence, gravité, évolution et recommandations nécessaires
 - Argumentaires : amendement au protocole, modification de la BI* ou notice patient etc.
 - 2. Un « line listing » des EIG* (reliés à 1 méd. de l'essai)
 - classés par patient (n° identification unique patient)
 - système organe (l'événement le plus grave étant cité en 1er)
 - 3. Un « tableau récapitulatif global » des EIG* (reliés à 1 méd. de l'essai) classés par système organe, diagnostic, grade et bras de traitement

► Soumis à l'AC et au CPP

*EIG: Événements indésirables graves

Comité indépendant

- Mise en place d'un comité indépendant (IDMC*) fortement conseillée
 - ☐ Surveillance des données de tolérance
 - Recommandations d'arrêt de l'essai ou d'amendement
 - Décodage essais en double aveugle pour rapport sécurité
- Rôle de l'IDMC doit être décrit dans le protocole
- Recommandations de l'IDMC doivent être rapportées à l'autorité compétente et au CPP

^{*}IDCM: Independant data monitoring committee

Faits nouveaux

- Faits nouveaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes
 - ☐ Investigateur et promoteur prennent les mesures de sécurité urgentes appropriées
 - ☐ Le promoteur informe <u>sans délai</u> les autres investigateurs, l'autorité compétente et le CPP de ces faits nouveaux et des mesures prises

Intervention de l'autorité compétente

- AC peut demander de modifier la réalisation de la recherche, la suspendre ou l'interdire si
 - ☐ Risque pour la santé publique
 - Absence de réponse du promoteur
 - ☐ Conditions de la recherche différentes des conditions initiales ou contraires aux exigences législatives et réglementaires
- Avant, promoteur doit présenter ses observations sauf si risques imminents

Eudravigilance

- Base de données européenne accessible aux autorités compétentes des états membres, à l'EMEA, à la Commission européenne
- Introduction des informations par le promoteur
- Informations relatives
 - À la pharmacovigilance
 - Aux modifications intervenues pendant l'essai
 - Aux inspections qui ont eu lieu

Pharmacovigilance Synthèse des nouveautés

- Déclaration des SUSAR à l'Autorité compétente
- Information des CPP et des investigateurs
- Rapport annuel de pharmacovigilance
- Base de donnée européenne Eudravigilance



Les inspections



Objectifs des inspections

- Vérifier le respect des BPC* et des BPF* par des inspecteurs désignés par États membres
- Inspections réalisées au nom de la Commission
 résultats opposables à tous les États membres
- Pour en savoir plus : http://www.emea.eu.int/Inspections/GCPgeneral.html

*BPC: Bonnes pratiques cliniques *BPF: Bonnes pratiques de fabrication *EMEA: European medicines agency

Portée des inspections

- Documentation, locaux, matériels et plus généralement tout élément pouvant être en lien avec un essai clinique
- Sites où se déroule l'essai, site de fabrication du ME*, laboratoire d'analyse, locaux du promoteur, *etc*.

Suite des inspections

- Établissement d'un rapport d'inspection
- Rapport mis à la disposition du promoteur et de l'EMEA*, États membres et CE sur demande motivée
- Observations les plus fréquentes :
 - médicament expérimental,
 - [] éthique et réglementaire,
 - gestion d'essai
 - documentation

Le déroulement de l'essai Synthèse des nouveautés

- Conséquences de la procédure d'autorisation au cours de l'essai clinique (modifications substantielles)
 - Autorisation de l'autorité compétente
 - Avis du Comité de protection des personnes
 - ☐ Information et consentement des personnes se prêtant aux recherches
- Renforcement et uniformisation de la pharmacovigilance
- Elargissement de la portée des inspections







L'information des autorités compétentes et du Comité de protection des personnes

En cas d'arrêt anticipé de l'essai

- Fin anticipée
 - Information de l'AC et du CPP
 - ☐ Arrêt prématuré de la recherche
 - ☐ Motivations de l'arrêt anticipé de la recherche
 - Modalités et conditions d'arrêt de l'essai
 - Par le promoteur
 - Délai à déterminer par décret
 - La directive prévoit un délai maximal de 15 jours à compter de la fin de l'essai

À la fin prévue de l'essai

- Fin normale
 - Information de l'AC et du CPP
 - Par le promoteur
 - Délai à déterminer par décret
 - La directive prévoit un délai maximal de 90 jours à compter de la fin de l'essai

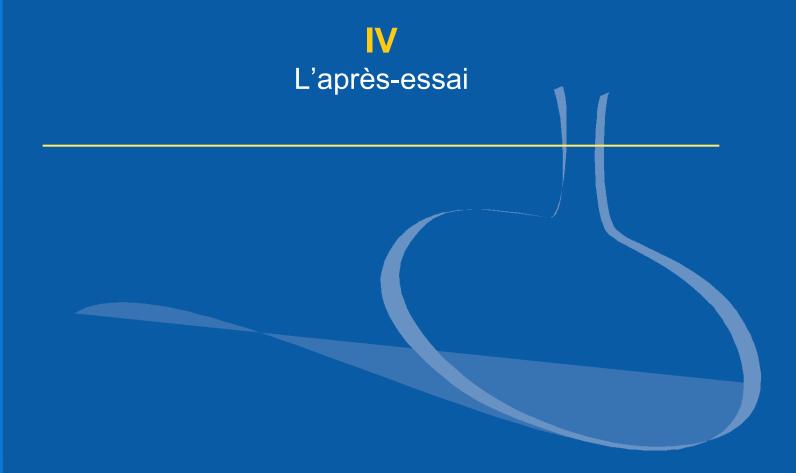
Formulaire de déclaration de fin d'essai à l'AFSSAPS (annexe 4)

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE FIN D)'ESSAI				FIN DE L'ESSAI				Circuit		En de Pessei
					LIN DE L'ESSAI					date de la (JJ/MM/A	ifin de l'essai (AAA)
DECLARATION	DE FIN D'ES	SAI CLINIQUE			S'agit-il de la fin de l'essai en France?		oui 🔲 no	n		<i>`!</i>	1
					S'agit-il de la fin de l'essai dans tous les pays concernés?		oui 🔲 no	n		1	I
Partie réservée à l'autorité compétente / au « comité d	l'éthique »				S'agit-il d'un arrêt anticipé de l'essai ?		oui 🔲 no	n			
Date de réception de la déclaration :		registrement par l'autorité compétente / le «c	omité		S'agit-il d'un arrêt temporaire ?		oui 🗖 no	n			
	d'éthique » :				Si la réponse est oui, précisez les informations suivantes : • Quels sont les motifs de l'arrêt (anticipé ou temporaire) ?						
			T		- Sécurité :	<u> </u>	oui no	n			
Partie du formulaire à compléter par le demandeur : Etat membre dans leguel la déclaration est faite : FRAN	ICE				- Manque d'efficacité : - Essai non débuté :		oui no	n			
	101				- Essamon debute :		oui no				
IDENTIFICATION DE L'ESSALCUNIQUE					Si oui, précisez :	1					
Lucia Control			-		Nombre de patients en France recevant encore le traitern	ent au moment	e l'arrêt antic	iné ou	u temnorair	e de l'ess:	ai ·
Numéro EudraCT :							e i dilet dillo	ipe oc	1 temporum	5 40 1000	4.
Numéro de code du protocole de l'essai attribué par le pror	noteur :				 Indiquez prievernent en pièce jointe à ce formulaire (texte - la justification de l'arrêt anticipé ou temporaire 	libre) :					
Titre complet de l'essai clinique :	_				- la justification de l'arret anticipe ou temporaire - les propositions de prise en charge des patier		itement au m	nomer	nt de l'arrêt	anticipé d	ou temporaire de
					l'essai;						
IDENTIFICATION DU DECLARANT (cochez les cases aj	ppropriées)				- les conséquences de l'arrêt de l'essai pour l'év médicament expérimental.	aluation des rés	ıltats et pour	l'éval	uation du r	apport bér	néfice / risque di
Déclaration à l'autorité compétente	□ Déclarati	ion au comité d'éthique			Theulearnent experimental.						
- Promoteur		noteur									
- Représentant légal du promoteur		résentant légal du promoteur			Par la présente, j'atteste / j'atteste au nom du promoteur * : - que les informations fournies à l'appui de cette déclaratio	n sont exactes :					
Personne ou organisme délégué par le promoteur pour soumettre la déclaration		onne ou organisme délégué par le promoteur pour nettre la déclaration			- qu'un résumé du rapport final de l'essai sera transmis à l'	autorité compéte	nte et au « co	mité i	ď éthique »	dès que p	ossible et au
Dans ce cas, complétez ci-après :		s ce cas, complétez ci-après :			plus tard 1 an après la fin de l'essai dans tous les pays con	cernés.					
- Organisme :		- Organisme :									
- Nom de la personne à contacter :		- Norn de la personne à contacter :		A	DECLARANT auprès de l'autorité compétente (tel que		auprès du « c	omité	: d'éthique :	» (tel que i	mentionné plus
- Adresse :		- Adresse :			mentionné plus haut):	haut) :					
- Numéro de téléphone :		- Numéro de téléphone :			Date :	Date :					
- Numéro de télécopie :		- Numéro de télécopie :			Signature :	Signature :					
- Mél :		- Mél :					- "				
					Norn :	Nom :					
	- Inves	stigateur chargé de la déclaration :			2	1					
	2		_		* Rayez la mention inutile.						
		Investigateur coordonnateur (si essai multicentrique)									
		Investigateur principal (si essai monocentrique)									
	Still of	'agit de l'investigateur, complétez ci-après :									
	0113	- Nom :									
		- Adresse :									
		- Téléphone :									
		- Télécopie :									
		SVERENCE VIDEO									
		- Mél :									
			Щ	1							

La fin de l'essai Synthèse des nouveautés

Nécessité de tenir informé le CPP et l'AC de l'arrêt prématuré et/ou de la fin de l'essai







Le rapport résumé des résultats

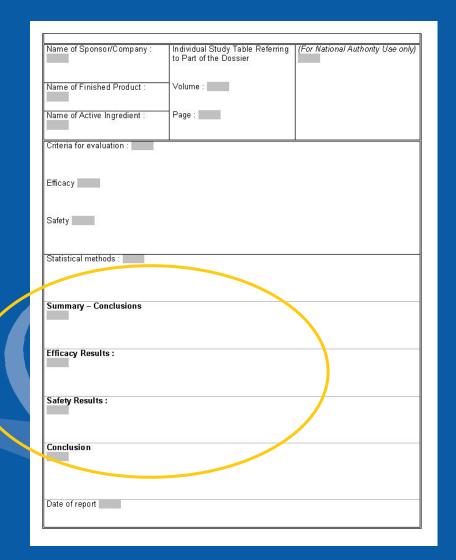


Le rapport résumé des résultats

- Établi dans l'année suivant l'arrêt ou la fin de la recherche (délai maximum prévu par la directive)
- Transmission à l'AC et au CPP
- Délai à déterminer par décret
- Modèle selon l'annexe 1 de l'ICH E3 (modèle revu et traduit dans l'annexe 7 de la phase pilote de l'AFSSAPS)

Formulaire de résumé des résultats de l'essai (annexe 7)

ng (For National Authority Use only	to P	lual Study Table Refen t of the Dossier e :	ring (For Mational Authority	Use only
	-			
	ne of Active Ingredient : Pag			
	e of Study :			
	estigators :			
	dy centre(s):			
	and the same			
	olication (reference) :			
	died period (years) : te of first enrolment) te of last completed)			
	ectives :			
	thodology:			
	inidadiogy .			
		1000		
	1861 1861 1861 1861 1861 1861 1861 1861			
	nber of patients (planned and analy	ed) :		
	mber of patients (planned and analy	ed):		
	nber of patients (planned and analy gnosis and main criteria for inclusio	,		
	entre programme de la companya de l	,		
	gnosis and main criteria for inclusio			
	entre programme de la companya de l			
	gnosis and main criteria for inclusio			
	thodology :			





L'information et le suivi des personnes



Les résultats globaux de la recherche

- Droit pour les personnes d'être informées des résultats globaux de la recherche selon les modalités précisées lors de leur information
- Impossibilité pour les personnes d'être informées des résultats individuels

Le suivi du participant

- Pas de protection spécifique du volontaire sauf suivi médical prévu à l'issue de la recherche
- En cas de préjudice : couverture d'assurance pendant 10 ans
- Déclaration de faits nouveaux



Les faits nouveaux après la fin de l'essai



Faits nouveaux après la fin de l'essai

- Déclaration (suivant guidance avril 2004 EMEA)
- Après la fin de l'essai en Europe
- Tous faits nouveaux
- Susceptibles de changer l'évaluation du rapport bénéfice/risque et ayant un impact sur la sécurité des personnes ayant participé à l'essai
- Dès que possible
- Aux autorités compétentes concernées
- En précisant les actions proposées

L'après essai Synthèse des nouveautés

- Standardisation du rapport de fin d'essai devant être communiqué à l'AC et au CPP
- Possibilité de communiquer les résultats globaux aux personnes ayant participé à la recherche et les informations concernant leur santé